

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 mars 2009

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,
PARIS D., PELGRIMS A., COURTOIS T., Echevins
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,
LEFEVRE O., Conseillers
de MARNEFFE A., Secrétaire

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique,

- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu les dispositions des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les dispositions fédérales en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques et notamment les instructions pour les cartes destinées aux enfants de – de 12 ans ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : le montant de la taxe est fixé comme suit :

a/ attestation d'immatriculation au registre des étrangers :

2,50€ pour l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, étui compris;

3,70€ pour le premier duplicata;

5,00€ pour tout autre duplicata;

b/ cartes d'identité électroniques pour enfants de – de 12 ans :

0,00€ pour la délivrance d'une carte d'identité électronique (coût de production à charge du demandeur);

5,00€ pour tout duplicata (coût de production à charge du demandeur);

1,25€ pour tout duplicata d'une pièce d'identité présentée dans une pochette en matière plastique

c/ cartes d'identité électroniques pour les + 12 ans :

0,00€ pour la délivrance de la première carte d'identité électronique (coût de production à charge du demandeur);

5,00€ pour les suivantes (coût de production à charge du demandeur);

5,00€ pour tout duplicata (coût de production à charge du demandeur);

0,00€ procédure très urgente avec transport par Group4 (coût de production à charge du demandeur) ;

0,00€ procédure urgente avec transport par Group4 (coût de production à charge du demandeur);

d/ cartes d'identité électroniques pour étrangers

0,00€ pour la délivrance de la première carte d'identité électronique (coût de production à charge du demandeur);

5,00€ pour les suivantes (coût de production à charge du demandeur);

5,00€ pour tout duplicata (coût de production à charge du demandeur);

e/ carnets de mariage :

15,00 €

f/ autres documents ou certificats de toute nature, autorisation, etc...

1,50€

Les légalisations de signatures et les visas pour copie conforme ne sont soumis à aucune taxe

0,60€ pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire

1,85€ pour la délivrance d'un premier permis de conduire, étui compris;

3,10€ pour la délivrance d'un duplicata;

1,25€ pour une autorisation d'abattage d'un porc;

g/ passeports pour tout nouveau passeport

4,00€ : procédure normale

12,50€ : procédure d'urgence

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a/ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

b/ les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

c/ les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

d/ les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

e/ les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

f/ les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception et faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ~~ou de la date de l'avertissement extrait de rôle.~~ Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 8 : Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre